

Session de Neuchâtel – 1900

**Règlement sur la responsabilité des Etats à raison des dommages
soufferts par des étrangers en cas d'émeute, d'insurrection
ou de guerre civile**

(Rapporteurs : MM. Emilio Brusa et Ludwig von Bar)

1. Indépendamment des cas où des indemnités peuvent être dues aux étrangers en vertu des lois générales du pays, les étrangers ont droit à un dédommagement lorsqu'ils sont lésés, dans leur personne ou dans leurs biens, au cours d'une émeute, d'une insurrection ou d'une guerre civile :

a) Lorsque l'acte dont ils ont souffert est dirigé contre les étrangers comme tels en général, ou contre ceux-ci comme ressortissants d'un Etat déterminé, ou

b) Lorsque l'acte dont ils ont souffert consiste à fermer un port sans notification préalable en temps utile ou à retenir des navires étrangers dans un port, ou

c) Lorsque le dommage résulte d'un acte contraire aux lois commis par un agent de l'autorité, ou

d) Lorsque l'obligation du dédommagement est fondée en vertu des principes généraux du droit de la guerre.

2. L'obligation est fondée également lorsque le dommage a été commis (n° 1 a et d) sur le territoire d'un gouvernement insurrectionnel, soit par celui-ci lui-même, soit par un de ses fonctionnaires.

Cependant, certaines demandes d'indemnité peuvent être écartées, quand elles se rapportent à des faits qui se sont produits après que le gouvernement de l'Etat auquel appartient la personne lésée a reconnu le gouvernement insurrectionnel comme Puissance belligérante, et quand la personne lésée a continué de garder son domicile ou son habitation sur le territoire du gouvernement insurrectionnel.

Tant que ce dernier est considéré par le gouvernement de la personne soi-disant lésée comme Puissance belligérante, les demandes ne pourront être adressées, dans le cas de l'alinéa 1 de l'article 2, qu'au gouvernement insurrectionnel et non au gouvernement légitime.

3. L'obligation du dédommagement disparaît, lorsque les personnes lésées sont elles-mêmes cause de l'événement qui a entraîné le dommage¹. Il n'existe pas, notamment, d'obligation d'indemniser ceux qui sont rentrés dans le pays en contrevenant à un arrêté d'expulsion, ni ceux qui se rendent dans un pays ou veulent s'y livrer au commerce ou à l'industrie, alors qu'ils savent ou ont dû savoir que des troubles y ont éclaté, non plus que ceux qui s'établissent ou séjournent dans une contrée ne présentant aucune sécurité par suite de la présence de tribus sauvages, à moins que le gouvernement du pays n'ait donné aux immigrants des assurances particulières.

4. Le gouvernement d'un Etat fédéral composé d'un certain nombre de petits Etats, qu'il représente au point de vue international, ne peut invoquer, pour se soustraire à la responsabilité qui lui incombe, le fait que la constitution de l'Etat fédéral ne lui donne, sur les Etats particuliers, ni le droit de contrôle, ni le droit d'exiger d'eux qu'ils satisfassent à leurs obligations.

5. Les stipulations exemptant mutuellement les Etats du devoir de prêter leur protection diplomatique ne doivent pas comprendre les cas de déni de justice ou de violation évidente de la justice ou du Droit des Gens.

Vœux

1. L'Institut de Droit international exprime le vœu que les Etats évitent d'insérer dans les traités des clauses d'irresponsabilité réciproque. Il estime que ces clauses ont le tort de dispenser les Etats de l'accomplissement de leur devoir de protection sur leurs nationaux à l'étranger et de leur devoir de protection des étrangers sur leur territoire. Il estime que les Etats qui, par suite de circonstances extraordinaires, ne se sentent point en mesure d'assurer de manière suffisamment efficace la protection des étrangers sur leur territoire, ne peuvent se soustraire aux conséquences de cet état de choses qu'en interdisant temporairement aux étrangers l'accès de ce territoire.

2. Le recours aux commissions internationales d'enquête et aux tribunaux internationaux est, en général, recommandé pour tous les différends qui peuvent surgir à cause de dommages soufferts par des étrangers au cours d'une émeute, d'une insurrection ou d'une guerre civile.

*

(10 septembre 1900)

¹ Par exemple en cas de conduite particulièrement provocatrice à l'égard de la foule.